

## PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEGREVEMENT SUR VOTRE FACTURE D'EAU

En cas de fuite avérée, vous pouvez faire une demande de dégrèvement sur votre facture d'eau selon les conditions suivantes :

- ✓ uniquement les locaux d'habitation sont concernés
- ✓ uniquement les fuites **sur canalisations après compteur** sont éligibles
- ✓ pour les consommations « anormales » d'un niveau au moins **2 fois** supérieur à la moyenne de vos consommations des 3 dernières années

### LES PIECES A FOURNIR

- ✓ **un courrier de demande de dégrèvement** adressé à Monsieur le Président du Syndicat
- ✓ **une attestation d'une entreprise de plomberie** indiquant la date d'intervention, la localisation de la fuite et la réparation réalisée

Pour tout renseignement complémentaire, le service abonnés se tient à votre disposition au 01.64.59.05.59 ou par mail à l'adresse [abonne@eauouestessonne.fr](mailto:abonne@eauouestessonne.fr)

**Attention** : votre demande de dégrèvement doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date d'intervention de l'entreprise de plomberie.

## L'essentiel de la loi « Warsmann »

*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT*

**1. Seuls les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, sont concernés.**

**2. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles.**

*Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (tels que les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privative de l'abonné. Les fuites dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires, de chauffage ou d'arrosage sont exclues.*

**3. Le dispositif s'applique aux consommations « anormales » d'un niveau au moins 2 fois supérieur à la moyenne de consommation de l'abonné des 3 dernières années dans le même local d'habitation.**

**4. Les dégrèvements pour l'eau et l'assainissement**

*Dès lors que le dispositif est applicable (points 1 à 4 validés), le service de l'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence. Les volumes d'eau imputables aux fuites sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.*

**5. L'application aux redevances agences de l'eau et taxes**

*Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes écrêtés qui servent de calcul à l'assiette des redevances de l'agence de l'eau. La part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200m<sup>3</sup>, la part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100m<sup>3</sup>.*

**6. L'obligation est faite au service d'eau d'alerter individuellement les clients, lorsqu'est détectée une consommation anormale (soit deux fois la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement.**

**7. Le règlement de service**

*La réglementation issue de la loi et de son décret d'application s'impose, dès lors que ses dispositions ouvrent plus de droits à l'abonné : rien n'est spécifié dans notre règlement de service à propos des dégrèvements pour fuites d'eau donc le dispositif « Warsmann » s'applique de facto.*